



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT DE MURET

Envoyé en préfecture le 13/03/2024

Reçu en préfecture le 13/03/2024

Publié le

ID : 031-213105471-20240308-ARR2024_068-AU

Berger
Levavult

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SEYSES

ARRÊTÉ N° 2024-068

Portant règlementation des terrasses sur le domaine public de la Place de la Libération

Le Maire de la commune de Seysses,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P), et en particulier ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu le Code Pénal, et en particulier ses articles R610-5 et R644-2,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R571-25 à R571-30,

Vu le Code de la Santé Publique, le Code de l'Urbanisme, le Code du Patrimoine, et le code des Relations entre le Public et l'Administration,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté préfectoral n°83 du 23 juillet 1996 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Considérant le tarif des droits de place fixé par le Conseil Municipal ou par le Maire par délégation,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions permettant d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, ainsi que des dispositions pour des motifs d'ordre esthétique, et de façon générale d'assurer la meilleure utilisation du domaine public communal.

Considérant que la place de la Libération a bénéficié d'un aménagement d'envergure avec un esthétisme soigné, permettant de redonner la place aux piétons, pour en faire un lieu de rencontre et de vie pour les habitants,

Considérant qu'au centre de cette place se trouve l'église Saint-Blaise Saint-Roch, bâtiment classé aux monuments historiques,

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer l'installation des terrasses commerciales de la place de la Libération pour donner un cadre à ces autorisations d'occupation du domaine public.

ARRÊTÉ :

TITRE I - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités d'attribution des autorisations d'occupation temporaire du domaine public communal pour l'installation des terrasses, ainsi que les conditions d'exploitation de ces terrasses, sur la Place de la Libération.

ARTICLE 2 - DÉFINITION D'UNE TERRASSE

Une terrasse est une occupation individuelle, à titre individuel, temporaire, précaire et révocable, à usage commercial, et dans l'emprise de laquelle sont disposées de manière cohérente des tables et des chaises destinées à accueillir les clients de l'établissement titulaire de l'autorisation d'occupation, et éventuellement un certain nombre d'accessoires.

Toute forme de vente à emporter, et ce même de façon ponctuelle, doit faire l'objet d'une autorisation spécifique préalable du Maire.

ARTICLE 3 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AUTORISATIONS DE TERRASSES

L'autorisation de terrasse ne pourra être accordée qu'aux propriétaires ou gérants (personnes physiques ou morales) de fonds de commerce exerçant sur la Place de la Libération ou à proximité de cette dernière, et ayant une activité de débit de boissons à consommer sur place ou de restauration sur place.

L'installation d'une terrasse est soumise au dépôt préalable d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Maire et de son autorisation. L'autorisation est délivrée sous réserve du respect, par son titulaire, des dispositions du présent arrêté, ainsi que de la fluidité piétonne, de la sécurité, de l'hygiène, de la tranquillité publique et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 - CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le dossier de demande d'autorisation doit impérativement comporter :

- Les dimensions et la localisation de l'emplacement souhaité ;
- Le descriptif précis du mobilier prévu ainsi que la quantité de chaque mobilier (chaises, tables, parasols...) ;
- L'extrait Kbis du commerce ;
- Une attestation d'assurance précisant la couverture des risques relatifs à l'occupation du domaine public ;
- Tout autre document jugé utile pour l'analyse du dossier par l'administration.

ARTICLE 5 - CARACTÈRE PERSONNEL, PRÉCAIRE ET INCESSIBLE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre individuel, temporaire, précaire et révocable pour une durée qui ne peut excéder le 31 décembre de chaque année. Une demande de renouvellement devra être adressée chaque année à la Mairie.

L'autorisation ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Toute cession, sous-location ou prêt même à titre gratuit est interdit. L'autorisation sera abrogée de droit en cas de cession d'un fonds de commerce, de changement d'activité ou de cession d'activité. En cas de reprise de l'établissement par un nouvel exploitant, ce dernier devra obtenir une nouvelle autorisation, qui ne lui est pas due de droit.

ARTICLE 6 – FORME DE L'AUTORISATION

Après étude de la demande par les services concernés, l'autorisation est délivrée sous forme d'arrêté municipal.

Le titulaire de l'autorisation doit respecter les indications stipulées dans l'autorisation délivrée. Tout projet de modification, y compris de manière temporaire, de l'emprise ou des éléments qui la composent, doit être préalablement soumis à l'approbation de la Ville.

TITRE III- IMPLANTATION ET INSTALLATION DES TERRASSES**ARTICLE 7 :**

L'implantation des terrasses sur la Place de la Libération doit être définie dans un souci d'harmonie et de cohérence visuelle.

La largeur de la terrasse sur un trottoir est adaptée afin que soit laissé un passage pour la circulation des piétons d'au moins 1,40 m de largeur. La largeur de ce passage peut amener à être augmentée en fonction de la densité de circulation des piétons, de la configuration des lieux et de la présence des obstacles fixes (panneau de signalisation, potelet, arbre, mobilier urbain, ...).

Les terrasses sont ouvertes et non aménagées (interdiction notamment des couvertures et platelages).

Aucune installation ne devra gêner l'accès des secours aux façades des immeubles, aux bornes d'incendie, aux barrages de gaz, aux entrées des propriétés riveraines et aux réseaux d'eau et d'assainissement.

TITRE IV- ÉLÉMENTS COMPOSANTS LES EMPRISES**ARTICLE 8 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les équipements doivent respecter une harmonie de formes et de couleurs avec les différents éléments constitutifs de la Place de la Libération et de l'établissement (façade, vitrines, enseignes, mobilier...). Ne peuvent être autorisés en terrasse que des mobilier dont les dimensions sont compatibles avec l'emprise au sol autorisée. Le mobilier en métal ou en bois et de couleur gris, bleu, rouge, ou corten, devra être dépourvu de toute publicité.

Afin de limiter les nuisances sonores provoquées par le mobilier métallique, celui-ci doit être équipé de protections en caoutchouc régulièrement remplacées.

ARTICLE 9 - PORTE-MENUS ET CHEVALETS

Toute installation d'un porte-menu ou chevalet posé au sol doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté et est soumise à autorisation.

ARTICLE 10 - JARDINIERES

L'installation de jardinières doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté et est soumise à autorisation. Les jardinières doivent être posées sans scellement au sol et être placées à l'intérieur de la surface autorisée en respectant les obligations esthétiques suivantes :

- Un seul modèle qui sera en cohérence avec l'ensemble du mobilier ;
- Design sobre, matériau en bois ou en métal et les couleurs unies et soutenues.

La disposition des jardinières en linéaire renfermant l'emprise de la terrasse est interdite, ainsi que la publicité sur les contenants, les couleurs criardes et les matières plastique.

Les plantes doivent être entretenues et taillées de manière à ne pas déborder des limites autorisées. Leur hauteur peut atteindre au maximum 1,30 m au-dessus du sol. Sont refusées les essences toxiques et les plantes artificielles.

ARTICLE 11 - PARASOLS

L'installation des parasols doit être indiquée dans la demande d'autorisation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté et est soumise à autorisation.

Une fois déployés, ils ne devront pas dépasser l'aplomb des limites des zones autorisées, être d'une hauteur minimum de 2,20 m et ne devront pas constituer une gêne pour les piétons, les automobilistes ou les riverains. Les parasols devront être placées à l'intérieur de la surface autorisée en respectant les obligations esthétiques suivantes :

- Un seul modèle de forme carré qui sera en cohérence avec l'ensemble du mobilier ;
- Pied unique central, simple toile amovible à la volumétrie et l'épaisseur des matériaux la plus fine possible et sans lambrequin.
- Matériau en métal résistant aux intempéries.

Les parasols, assortis aux tables et chaises, devront être pourvus de système permettant de les lever afin d'empêcher qu'ils puissent s'envoler en cas de vent.

ARTICLE 12 - APPAREILS DE CHAUFFAGE

Tout dispositif permettant de chauffer la superficie de la terrasse est interdit, quel que soit le type d'énergie utilisée.

ARTICLE 13 - ECLAIRAGE

Les équipements électriques implantés sur le domaine public concédé ne peuvent être alimentés qu'en basse tension, accompagnée d'un certificat de conformité et répondre aux normes de sécurité exigées. Tout dispositif lumineux installé ne doit pas être source d'éblouissement tant pour les piétons que pour les automobilistes ou les riverains.

En aucun cas, le câblage électrique ne doit être posé à même le sol pour ne pas constituer un danger à la libre-circulation.

TITRE V - CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE

Les exploitants de terrasse sont seuls responsables tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit, pouvant résulter de leurs installations.

La responsabilité de l'Administration ne pourra en aucun cas être recherchée par les bénéficiaires des autorisations en cas de dommages causés à leur terrasse par les passants, dans quelque circonstance que ce soit.

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA PROPRETE ET A LA SALUBRITE PUBLIQUE

L'exploitant doit assurer quotidiennement le nettoyage de l'emplacement occupé et de ses abords, le maintenir dans un état constant de propreté et assurer le ramassage des détritus (mégots, papiers,...).

Les éléments composant la terrasse doivent être maintenus propres et en bon état, entretenus de façon permanente et remplacés si nécessaire pour ne pas présenter de phénomènes d'usure (mobilier cassé, peinture écaillée...). Une attention particulière est demandée sur les jardinières qui ne doivent avoir aucun détritus.

ARTICLE 16 - NUISANCES

Les propriétaires, gérants ou exploitants d'établissements recevant du public, dans le domaine public, doivent prendre toutes mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de leur établissement et de leur terrasse ou résultant de leur exploitation ne puissent troubler le repos ou la tranquillité du voisinage. Les animations musicales de tous ordres sur le domaine public doivent faire l'objet d'une demande préalable auprès du Maire et sont soumises à autorisation.

ARTICLE 17 - RENTREE DU MOBILIER ET EQUIPEMENTS

L'exploitant d'une terrasse doit prendre toutes les dispositions pour que le mobilier (tables, chaises, parasols ...) composant sa terrasse soit impérativement enlevé et rangé à l'heure de fermeture prévue dans son arrêté individuel d'autorisation.

Les installations doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité ou de non-renouvellement de l'autorisation.

L'administration peut prescrire l'enlèvement provisoire du mobilier à l'occasion de circonstances exceptionnelles (manifestations publiques, défilés, cortèges, travaux ...). Les titulaires d'autorisations de terrasses doivent se conformer aux instructions qui leur sont données par l'administration sans pouvoir prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 18 - DEROGATIONS

A titre dérogatoire et à l'occasion de circonstances particulières, une exploitation de la terrasse en dehors de ces horaires pourra être autorisée par le Maire.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINANCIERES, SANCTIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 - REDEVANCE

Le titulaire de l'autorisation doit s'acquitter d'une redevance payable annuellement. Le non-paiement de la redevance entraîne le retrait de plein droit de l'autorisation, sans préjudice des poursuites qui seront exercées pour le recouvrement des sommes dues.

Les tarifs des droits de place sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision du Maire sur délégation du Conseil Municipal.

ARTICLE 20 - SANCTIONS

Toutes situations irrégulières seront sanctionnées sur la base de l'article R.610-5 du Code pénal.

Après constatations d'infractions, par un agent habilité, un courrier de mise en demeure est notifié au contrevenant. Il prescrira un délai de mise en conformité ou de suppression des installations irrégulières, ou les mesures à prendre pour respecter les conditions d'exploitations fixées par le présent règlement afin de permettre de rétablir le calme et la tranquillité publique.

Au terme du délai prescrit, en cas de constatations du maintien des installations irrégulières ou de la poursuite des troubles, les autorisations d'occupation du domaine public délivrées à titre précaire et révocable, seront suspendues par arrêté municipal.

ARTICLE 21 - SUPPRESSION DES AUTORISATIONS DE TERRASSES

L'autorisation d'occuper la voie publique est abrogée de manière anticipée en cas de cessation d'activité ou de cession de fonds de commerce. Le propriétaire doit en aviser l'administration par courrier dès signature de la cession du bail commercial.

ARTICLE 22 – PUBLICATION ET AMPLIATION

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, et ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Muret.

Fait à Seysses,
Le 8 mars 2024,

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUR

